

**Le président de Grand Châtellerault,**

VU la loi n°853-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU l'arrêté 2020-42 du 24 juillet 2020 portant délégation à Florence THONI,

VU l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de Grand Châtellerault,

**CONSIDÉRANT** que pour les besoins de la direction générale adjointe de la transformation Territoriale, il convient de déléguer la signature de certains documents au directeur général adjoint, sous la surveillance et la responsabilité du président,

**CONSIDÉRANT** les fonctions de directrice générale adjointe occupées par Mme Florence THÖNI,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté 2020-42 du 24 juillet 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Mme Florence THÖNI, directrice générale adjointe de la transformation Territoriale, a délégation de signature pour:

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant de la direction générale adjointe de la transformation Territoriale,
- les attestations du service fait pour les dépenses relevant de la direction générale adjointe de la transformation Territoriale.

**Délégation est donnée à Mme Florence THÖNI en cas d'absence des élus délégués le cas échéant** pour les documents suivants :

- les documents liés aux régies de recettes sans limitation de montant (mémoires ...),
- les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à 4 000 € HT,
- les ordres de missions et frais de missions pour les agents,

**Délégation est donnée à Mme Florence THÖNI en cas d'absence des directeurs de la direction générale adjointe de la transformation territoriale**, pour tous les domaines où ces derniers ont reçu délégation.

**ARTICLE 3 :** Les documents signés au titre de l'article 1<sup>er</sup> devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le directeur général des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le 12 AVR. 2022

Le Président de Grand Châtelleraut,



Jean-Pierre ABELIN



**Le président de Grand Châtellerault,**

VU la loi n°853-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU l'arrêté 2020-42 du 24 juillet 2020 portant délégation à Florence THONI,

VU l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de Grand Châtellerault,

**CONSIDÉRANT** que pour les besoins de la direction générale adjointe de la transformation Territoriale, il convient de déléguer la signature de certains documents au directeur général adjoint, sous la surveillance et la responsabilité du président,

**CONSIDÉRANT** les fonctions de directrice générale adjointe occupées par Mme Florence THÖNI,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté 2020-42 du 24 juillet 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Mme Florence THÖNI, directrice générale adjointe de la transformation Territoriale, a délégation de signature pour:

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant de la direction générale adjointe de la transformation Territoriale,
- les attestations du service fait pour les dépenses relevant de la direction générale adjointe de la transformation Territoriale.

**Délégation est donnée à Mme Florence THÖNI en cas d'absence des élus délégués le cas échéant** pour les documents suivants :

- les documents liés aux régies de recettes sans limitation de montant (mémoires ...),
- les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à 4 000 € HT,
- les ordres de missions et frais de missions pour les agents,

**Délégation est donnée à Mme Florence THÖNI en cas d'absence des directeurs de la direction générale adjointe de la transformation territoriale**, pour tous les domaines où ces derniers ont reçu délégation.

**ARTICLE 3 :** Les documents signés au titre de l'article 1<sup>er</sup> devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le directeur général des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le 12 AVR. 2022

Le Président de Grand Châtelleraut,

  
Jean-Pierre ABEDIN

